



AVRIL 2017

Photo d'illustration libre de droits © Zynah - pixabay.com

Rapport Mandon / Kalfon - "Annuaire national fédéré des Docteurs" ! Oui, Mais !

LE PRESIDENT ET TROIS SYNDICATS DE LA CFE-CGC S'ENGAGENT POUR LA DEFENSE DU DOCTORAT



En juillet dernier, **Thierry MANDON** – Secrétaire d’Etat chargé de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche – confiait à **Jérôme KALFON** – Directeur de l’Agence Bibliographique de l’Enseignement Supérieur – de **structurer un réseau d’anciens docteurs** comme il existe des réseaux d’anciens élèves des grandes écoles. Ce dernier vient de rendre son rapport sur la « [Création d’un annuaire national fédéré et attribution d’une adresse mail à vie pour les titulaires d’un doctorat](#) ».

Si le SNSH soutient toute initiative visant de près ou de loin à la reconnaissance du Doctorat, nous émettons cependant une **sérieuse réserve sur le nom de domaine envisagé @phdfrance.fr** et d’ores et déjà réservé !

Nous avons d’ailleurs fait part de cette réserve à **M. Thierry MANDON**, au travers d’un courrier cosigné par le **Dr François HOMMERIL - Président de la CFE-CGC** - le **Dr Sylvain PACAUD - Secrétaire Général du SNIRS / CFE-CGC** - le **Dr Alain GIODA - Délégué Syndical de l’UNARED / CFE-CGC** et le **SNSH / CFE-CGC**.

A travers ce courrier, les cosignataires rappellent à M. le Secrétaire d’Etat que :

« Si nous saluons cette initiative majeure qui, comme le précise ce rapport, vise à « favoriser les mécanismes d’appartenance à une communauté et de contribuer à

construire une identité prestigieuse (...) **promouvoir la valeur, reconnue à l’internationale du doctorat en général et des docteurs français en particulier** », nous attirons cependant ici votre attention sur le choix délétaire et totalement contreproductif aux vues des objectifs fixés d’un nom de domaine comme celui évoqué : **prénom.nom@phdfrance.fr !**



Vous n’êtes pas sans savoir que le corps médical s’auto-attribue, historiquement et principalement, qui plus est au sein

de la **Fonction Publique Hospitalière**, en contradiction totale avec la législation française ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾, l'utilisation exclusive du titre de Docteur jouant ainsi d'une confusion savamment entretenue entre un titre et une profession, soutenus en cela par la Haute Autorité de Santé ⁽⁴⁾. **L'usage d'un PhD anglo-saxon**, s'il parle aux titulaires de doctorat tant en France qu'à l'étranger est pour autant **totalemment hermétique aux non-initiés, en France**.

C'est pourtant bien à destination de nos compatriotes que nous devons faire connaître l'identité prestigieuse de ce grade universitaire.

La France s'est engagée depuis plusieurs années dans la réforme « LMD » (Licence – Master – Doctorat). Le titre de Docteur n'est pas un détail pour ceux qui en sont titulaires. Ne portons donc pas « atteinte à l'honneur des docteurs en doutant de leur titre dans des circonstances de vocabulaires accentués » ⁱⁱ à travers l'utilisation d'un domaine en « @phd-france ».

Ayons l'ambition de rassembler ce qui est éparé et de **favoriser l'appartenance à une communauté de « docteur » et non pas à deux communautés dont l'une serait dépositaire du titre de « Docteur » et l'autre d'un pseudo titre de « PhD ».**

Faisons connaître et reconnaître l'usage de nos titres à travers l'utilisation d'un nom de domaine cohérent tel que « @docteur-france.fr ».

Nous demeurons à votre disposition afin de participer à toute réunion de « brainstorming » concernant le choix du nom de domaine afin de donner une réelle visibilité et identité à notre diplôme. ⁽⁵⁾

CFE-CGC / SNIRS / SNSH / UNARED

Syndicat national Indépendant de la Recherche Scientifiques - Union Nationale des Agents pour la Recherche l'Enseignement et le Développement

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai 2008 - Section du contentieux, sur le rapport de la 5ème sous-section - Séance du 23 mai 2008 - Lecture du 6 juin 2008 - N° 283141

(2) Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 20 janvier 2009, 07-88.122

(3) Loi 2013 n° 2013-660 du 22 juillet 2013 « relative à l'enseignement supérieur et la recherche » modifiant l'article L412-1 du Code de la Recherche

(4) <http://www.snsd.info/wp-content/uploads/2015/09/2015-09-01-has-doctorat-ter.jpg>

(5) Rapport Kalfon p.12

Réunion du Conseil Commun de la Fonction Publique

**FORMATION SPÉCIALISÉE “EGALITÉ,
MOBILITE ET PARCOURS PROFESSIONNELS”**

Le 16 mars dernier se tenait dans les locaux de la **Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP)** une réunion de la **Formation Spécialisée n°3 « Egalité, Mobilité et Parcours**

Professionnels » du Conseil Commun de la Fonction Publique. Le président du SNSH, Emmanuel FLORENTIN, y siégeait en tant que membre suppléant et représentant de la CFE-CGC.

Une première partie de cette réunion a été consacrée à la présentation du **Rapport ROUSSELLE** sur « **Les écoles de service public et la diversité** ». Olivier ROUSSELLE, conseiller d'Etat, et Pauline PANNIER, Maître des requêtes au Conseil d'Etat présentaient ce rapport. Cette dernière a notamment évoqué au cours de sa synthèse le **recrutement des contractuels qui ne peut être laissé à l'appréciation des seuls recruteurs** et la nécessité d'adopter une **charte du recrutement qui assurera le respect des principes de bases de la Fonction Publique en terme d'égalité et de traitement**.

Le président du SNSH est intervenu au titre de la CFE-CGC pour se féliciter de ce constat, de rappeler :

- **l'impérieuse nécessité de la reconnaissance de métiers** dits émergents (même si certains émergent depuis près de 20 ans) par delà tous blocage de lobbies ;



- que l'absence de métiers reconnus entraînait ipso-facto une absence de titularisation potentielle pour des personnels ayant une forte implication dans la Fonction Publique
- la nécessité de grilles de rémunérations homogènes qui ne soient ni d'une part établissement dépendantes, ni du seul fait des capacités individuelles de négociations, ni enfin établies sur des grilles locales – supposées avoir disparues – parfois folkloriques ;
- la nécessité que la réforme LMD aille jusqu'à son terme en

prenant en compte le « D » octocrat ;

- il a rappelé enfin que par delà des légitimes règles de recrutement devait également prévaloir un certain bon sens (cf. notre article « [Vous avez un doctorat, passez un DUT](#) »)

En réponse à ces questions, Olivier ROUSSELLE précisait qu'il était, en tant que spécialiste du contentieux dans la Fonction Publique Hospitalière, particulièrement

conscient de ces problèmes et que beaucoup de statuts précaires liés à de nouvelles compétences au niveau de la biologie – entre autre – ne correspondaient pas à des métiers répertoriés impliquant des conditions de recrutement peu claires.

Philippe LAURENT, président de la Fonction Spécialisée a rappelé que

Arrêté du 14 février 2017 sur la biologie médicale. ... ET COMMENTAIRES

Pour ceux d'entre vous qui exercent dans le domaine de la biologie, vient de paraître un arrêté du 14 février 2017 « fixant la composition du dossier à fournir à la Commission nationale de biologie médicale prévue à l'article L. 6213-12 du code de la santé publique et définissant les domaines de spécialisation mentionnés à l'article R. 6213-1 du même code » . NOR : AFSH1705035A .

Dans le prolongement du décret décret 2015-1152 "relatif aux conditions et modalités



d'exercice des biologistes médicaux et portant création de la Commission nationale de biologie médicale", il est précisé dans l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale :

« Art.L. 6213-2.-Peut également exercer les fonctions de biologiste médical :« 1° A compter de la date de la publication de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, une personne qui remplit les conditions d'exercice de la biologie médicale dans un laboratoire de biologie médicale, ou



www.snsn.info



Adhérez en ligne...

...RÈGLEZ VOTRE COTISATION 2017

Renseignez le formulaire d'adhésion en ligne

<http://www.snsn.info/adhesion-en-ligne/>

et réglez votre adhésion via **Paypal**, **Carte**

Bancaire, **Virement Bancaire** ou **chèque**.



une personne qui a exercé la biologie médicale dans les établissements publics de santé soit à temps plein, soit à temps partiel pendant une durée équivalente à deux ans à temps plein au cours des dix dernières années. Toutefois, lorsque cette personne n'a exercé la biologie médicale que dans un domaine de spécialisation déterminé, elle ne peut exercer la fonction de biologiste médical que dans ce domaine de spécialisation. Lorsque la reconnaissance de ce domaine de spécialisation ne résulte pas soit d'un diplôme ou d'un concours, soit d'une autorisation ou d'un agrément délivré par l'autorité compétente, la validation en est réalisée par le ministre chargé de la santé après avis de la commission mentionnée à l'article L. 6213-12 ».

L'[arrêté du 14 février 2017](#) et le décret 2015-1152 nous informent que la **Commission nationale de biologie médicale vient enfin d'être créée**. Cet arrêté fixe la **composition du dossier à fournir à la Commission nationale de biologie médicale**.

Pour être plus explicite, par exemple un Docteur en sciences exerçant les fonctions de biologiste médicale depuis plusieurs années (*ancien AHU*) dans les domaines suivants et possédant :

- un agrément pour les marqueurs sériques de Trisomie 21
- validant les examens du Dépistage néonatal, faisant

des astreintes de sécurité et validant en Biochimie de routine et d'urgence.

Déposera un dossier pour une reconnaissance de biologiste médicale pour la Biochimie de routine et d'urgence et pour le dépistage néonatal.

De l'intégrité scientifique !

UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE VIENT DE PARAÎTRE !



MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

Intéressant en cette période de troubles dans la classe politique « *toutes confessions confondues* » que nos politiques se soucient de l'intégrité des scientifiques !

Le Ministère de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche vient en effet de publier dans le Bulletin Officiel du 23 mars 2017 une [circulaire n° 2017-040 du 15-3-2017](#) sur l'[Intégrité Scientifique](#) !

« *L'intégrité scientifique, qui se comprend comme l'ensemble des règles et des valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, est la condition indispensable du maintien de la confiance qu'accorde la société aux acteurs de la recherche.*

L'objet de la présente lettre est de renforcer la politique d'intégrité scientifique de notre pays par la mise en œuvre d'une série de dispositions concrètes dans chacun de nos opérateurs de recherche. »

Présidentielle 2017 et Doctorat !

LE DOCTORAT PEU PRÉSENT DANS LES PROGRAMMES ÉLECTORAUX



Sur le site de "The Conversation France", Romain Pierronnet, docteur en sciences de gestion à l'Upec, et Ludovic Martinet, doctorant en histoire et sciences de l'Antiquité et du Moyen Âge à l'université de Lorraine, ont scanné les programmes des candidats à la présidentielle sur la place qu'ils accordent à ce diplôme.

Analyse détaillée des programmes des candidats sur :

<http://theconversation.com/elections-candidats-et-doctorat-encore-un-effort-74099>